
Ajournement de la discussion sur le projet du code civil présenté
par le comité de Législation, lors de la séance du 23 fructidor an II
(9 septembre 1794)

Jean-Jacques Régis de Cambacérès

Citer ce document / Cite this document :

Cambacérès Jean-Jacques Régis de. Ajournement de la discussion sur le projet du code civil présenté par le comité de Législation, lors de la séance du 23 fructidor an II (9 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 36;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15782_t1_0036_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ART. III. – Cette dépense sera vérifiée et ordonnancée par la commission des administrations civiles, police et tribunaux; elle sera payée provisoirement, comme les autres dépenses concernant la commune de Paris.

ART. IV. – Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance (130).

Ce projet de décret est adopté (131).

63

[Conformément au décret d'avant hier] (132) CAMBACÈRES donne lecture de son travail relatif au code civil. Il contient beaucoup de nouvelles vues qui sont vivement applaudies (133).

La Convention nationale décrète que le projet de code civil qui lui a été présenté par son comité de Législation et le discours du rapporteur seront imprimés et distribués; elle ajourne la discussion sur le projet jusqu'après la distribution (134).

[Rapport sur le Code Civil fait au nom du comité de Législation, dans la séance du 23 fructidor an II, par CAMBACÈRES, député du département de l'Hérault] (135)

Représentans du Peuple,

L'exercice des droits politiques est le principe de la liberté.

L'exercice des droits civils est le principe du bonheur social et la sauve-garde de la morale publique.

Régler les relations des citoyens avec la société, c'est établir l'ordre politique, régler les rapports des citoyens entr'eux, c'est établir l'ordre civil et fonder l'ordre moral.

Combien grande est donc la mission du législateur! Investi par le peuple souverain de l'exercice du pouvoir suprême, tenant dans sa main tous les élémens sociaux, il les dispose, les arrange, les combine, les ordonne; et tel que l'esprit créateur, après avoir donné l'être

et la vie au corps politique, il lui imprime la sagesse qui en est comme la santé morale, et en assure la durée en dirigeant ses forces et ses mouvemens.

Citoyens, vous avez rempli en grande partie la tâche honorable qui vous étoit imposée. Une constitution toute populaire est sortie de vos mains, et le gouvernement révolutionnaire, dirigeant toujours dans le même sens et vers le même but les efforts du peuple, est venu préparer les moyens de jouir de la liberté conquise et affermie.

Hâtez vous d'achever votre ouvrage; élevez le grand édifice de la législation civile; et après avoir établi et assuré les droits de la société, établissez et assurez les droits de chacun de ses membres.

Trois choses sont nécessaires et suffisent à l'homme en société :

Etre maître de sa personne;

Avoir des biens pour remplir ses besoins;

Pouvoir disposer, pour son plus grand intérêt, de sa personne et de ses biens.

Tous les droits civils se réduisent donc aux droits de liberté, de propriété et de contracter.

Ainsi, les personnes, les propriétés et les conventions sont les trois objets de la législation civile.

Au moment où l'homme voit le jour, la société le signale; c'est un nouvel élément ajouté au corps politique; elle l'inscrit au registre des âges, et le désigne par les deux relations qu'il apporte en naissant, celle qu'il a avec les auteurs de ses jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnoit un père et un fils; et après avoir posé le principe de ce lien, quand c'est la nature qui le forme, on a dû parler de cette paternité civile que crée la bienfaisante adoption.

Ici, nous vous devons quelques éclaircissemens sur les points principaux de notre projet, en ce qui concerne l'état des personnes.

Il existe une règle d'autant plus sacrée, qu'elle n'a d'autre origine que l'origine même de la société; d'autant plus respectable, que tous les peuples l'ont respectée; et d'autant plus nécessaire, qu'elle assure la tranquillité et la perpétuité des familles : c'est la loi qui veut que le mariage indique le père; mais en plaçant cette règle parmi les bases de notre législation civile, nous vous proposons de faire tomber d'un seul mot toutes les questions sur les posthumes; questions ridicules, que l'ignorance et le préjugé ont tant de fois décidées au mépris de la nature et de l'expérience.

Une loi sage a déjà fait disparaître toute la différence entre ceux dont la condition devoit être la même. Nous n'avons eu qu'à rap-peler cet acte de justice; mais, en mettant au même rang tous les enfans qui sont reconnus par leur père, il faut bannir de la législation française l'odieuse recherche de la paternité. Cependant il est juste de réserver à l'enfant la preuve de la filiation contre sa mère; car le fait de l'enfantement n'est pas comme celui de la conception, couvert d'un voile impénétrable.

Enfin, nous avons organisé l'adoption; institution morale, ressource contre la stérilité, nouvelle nature qui supplée au défaut de la

(130) P.-V., XLV, 185-186. C 318, pl. 1285, p. 15. *Débats*, n° 726, 503-504; *Moniteur*, XXI, 715; *J. Mont.*, n° 133; *Mess. Soir*, n° 752; *M. U.*, XLIII, 381-382. Partiellement reproduit dans *Rép.*, n° 264; *J. Fr.*, n° 715 présente les deux premiers articles du décret, le troisième est reproduit dans *J. Fr.*, n° 716. Mentionné dans *J. Perlet*, n° 717. Décret n° 10 826 de la main de Cambon, rapporteur.

(131) *Moniteur*, XXI, 715.

(132) *F. de la Républ.*, n° 430.

(133) *J. de Perlet*, 719.

(134) P.-V., XLV, 186. C 318, pl. 1285, p. 16. Le décret n° 10 810 est de la main de Cambacérès. Rapporteur : Cordier d'après C* II 20, p. 290.

(135) *Débats*, n° 719, 390-1-10 et n° 726, 496-503. *Moniteur*, XXI, 716-719. Mentionné *J. Mont.*, n° 133; *Ann. R.F.*, n° 282; *J. Perlet*, n° 717; *F. de la Républ.*, n° 430; *Rép.*, n° 264; *J. Fr.*, n° 715; *Ann. Patr.*, n° 617; *Mess. Soir*, n° 752; *C. Eg.*, n° 752; *M. U.*, XLIII, 382; *Gazette Fr.*, n° 983; *J. Paris*, n° 618. Selon la presse unanime, ce discours a été vivement applaudi.